

## COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : RCC – 45
	Rés. : CC-2117
	Date : Le 20 avril 2015
Remplace le règlement RCC-45 Résolution datée du 18 janvier 1999 (CC-0089)	Page : 1 de 1

### **RÈGLEMENT RELATIF À L'AUTORISATION DE PERSONNES, AUTRES QUE LA PRÉSIDENTE OU LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SCOLAIRE ET LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE OU LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, À AUTHENTIFIER DES DOCUMENTS**

#### **PRÉAMBULE**

En vertu de l'article 172 de la Loi sur l'instruction publique, les documents et les copies qui émanent de la Commission scolaire ou font partie de ses archives sont authentiques lorsqu'ils sont attestés par le président de la Commission scolaire, par la secrétaire générale ou le secrétaire général ou par une personne autorisée à le faire par règlement de la Commission scolaire.

#### **RÈGLEMENT**

Le conseil des commissaires autorise les conseillères ou les conseillers du Service d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA), à authentifier les documents émanant de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda ou qui font partie de ses archives et qui sont nécessaires afin de constituer les dossiers relevant de leur compétence.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption (article 394 de la LIP).